

**SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES
COMITE SYNDICAL**

**Séance du mercredi 25 février 2026
Délibération n°2026-02-06**

Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 8 Suppléants (avec voix) : 1 Suppléants (sans voix) : 0 Pouvoirs : 2 Titulaires excusés : 3 Titulaires absents : 5 Votes exprimés : 11	L'an deux mille vingt-six Le vingt-cinq février, à dix-neuf heure trente Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MÂCHARD Date de convocation et d'affichage : 19 février 2026
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Henri CHAUMONTET, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Monsieur Roland NEYROUD Délégués suppléants : <ul style="list-style-type: none">▪ Avec voix : Madame Christiane MICHEL▪ Sans voix car titulaires présents : / Pouvoirs : Monsieur Georges CANICATTI (pouvoir à M. Mâchard), Madame Odile MONTANT (pouvoir à M. Jean-Marc Bouchet) DELEGUES EXCUSES : Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Georges CANICATTI, Madame Odile MONTANT DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Patrice PRIMAULT, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : DEMANDE DE PROLONGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE RESTAURATION ECOLOGIQUE DE LA PLAINE DE BONLIEU (SALLENOVES, MARLIOZ, CONTAMINE-SARZIN)

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5721-2 ;
VU l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 portant Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de restauration écologique de la rivière les UsseS dans la Plaine de Bonlieu, sur les communes de Sallenôves, Contamine Sarzin et Marlioz ;
VU l'ordonnance d'expropriation du 05 décembre 2022 des parcelles A1075, A2081, A715, A708 et A716 sur la commune de Contamine -Sarzin ;
VU l'ordonnance d'expropriation du 08 septembre 2023 des parcelles A729, B455, B460 et B459 sur la commune de Contamine -Sarzin ;
VU l'article L.421-1 du code de l'expropriation ;

CONSIDERANT que les immeubles expropriés doivent avoir reçu leur destination dans un délai de 5 années à compter de l'ordonnance d'expropriation, à défaut de quoi les anciens propriétaires disposent d'un droit de rétrocession ;

Le Président expose les faits suivants :

Par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022, le projet de restauration morphologique de la rivière des UsseS de la Plaine de Bonlieu, porté par le Syr'UsseS, sur les territoires des communes de Sallenôves, Marlioz et Contamine Sarzin, a été déclaré d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de Rivières les UsseS.
La déclaration d'utilité publique doit s'éteindre dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, soit au 15 juin 2027.

Dès lors et conformément à l'article 3 dudit arrêté, le syndicat de rivières a procédé aux expropriations et acquisitions à l'amiable des terrains nécessaires aux besoins de cette opération de restauration écologique de la rivière.

Cependant, l'article L.421-1 du code de l'expropriation prévoit que les immeubles expropriés doivent avoir reçu leur destination dans un délai de 5 années à compter de l'ordonnance d'expropriation, à défaut de quoi les anciens propriétaires disposent d'un droit de rétrocession. La première ordonnance d'expropriation est en date du 05 décembre 2022.

Le Syr'Usses a rencontré de nombreuses difficultés pour acquérir les terrains et des recours ont été déposés par les expropriés, tant sur la contestation de l'arrêté de cessibilité que sur la fixation de l'indemnité d'expropriation. Également, un ancien propriétaire entend poursuivre la jouissance de son ancien bien en continuant de déverser des déchets et autres résidus de remblai. Le Syr'Usses est engagé à faire cesser ces agissements.

Mais cela retarde considérablement l'avancée des études préalables et notamment la maîtrise d'œuvre nécessaire à l'engagement des travaux de restauration écologique.

Le syndicat, conscient des temps longs en matière de génie écologique, doit s'assurer que les anciens propriétaires ne pourront pas demander une rétrocession de leur terrain.

Pour ces raisons, Monsieur le Président propose à l'assemblée de demander une prolongation de la DUP après de la Préfecture de Haute-Savoie, d'une période de 5 ans, afin d'engager sereinement les travaux.

Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité** :

-AUTORISE le Président à déposer auprès de la Préfecture de Haute-Savoie une demande de prolongation de la DUP d'une durée de 5 ans pour le projet de restauration morphologique de la rivière des Usses de la Plaine de Bonlieu ;

-AUTORISE le Président à engager et à signer tout acte et document administratif, réglementaire, technique et financier relatifs aux présentes ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Rémi LAFOND